



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau – Environnement – Risques

Arrêté relatif au parcours de pêche de la carpe à toute heure sur le département de la Charente

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu les articles R436-14 et R436-23 du code l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte GENIN, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu les avis des Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche du 14 octobre 2016;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La pêche à la carpe est autorisée à toute heure tous les jours et nuits de la semaine, sur les parcours dont la liste est annexée au présent arrêté.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les carpes capturées sur ces parcours la journée, devront être remises à l'eau, au plus tard une demi-heure après le coucher du soleil. Pour celles capturées de nuit, elles seront immédiatement relâchées.

Ces parcours de pêche à la carpe à toute heure sont institués pour une période de 5 ans, et entrent en vigueur à compter du **1er janvier 2017**.

Il peut être mis fin à ces parcours par le préfet, à tout moment, après avis du délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et, le cas échéant, de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 2 : L'utilisation des esches animales est interdite depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, afin de protéger les populations de carnassiers.

Article 3 : La réglementation générale sur la pêche en eau douce est applicable.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 28 avril 2014, modifié par l'arrêté du 6 janvier 2015, modifié par l'arrêté du 4 décembre 2015 et 25 janvier 2016 sont abrogés à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Article 5 : L'information et la signalisation sont à la charge de la fédération départementale des pêcheurs et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 6 : Un bilan sera réalisé par la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Charente et transmis à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en fin de saison de pêche. Ce bilan précisera l'évaluation des parcours à partir de divers éléments :

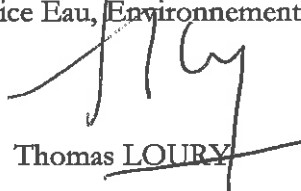
- l'enquête carpe menée par la Fédération de pêche
- les retours des pêcheurs et usagers compilés par la fédération de pêche
- le bilan des contrôles régulièrement effectués sur ces parcours.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le (ou les) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s), la directrice départementale des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **18 NOV. 2016**

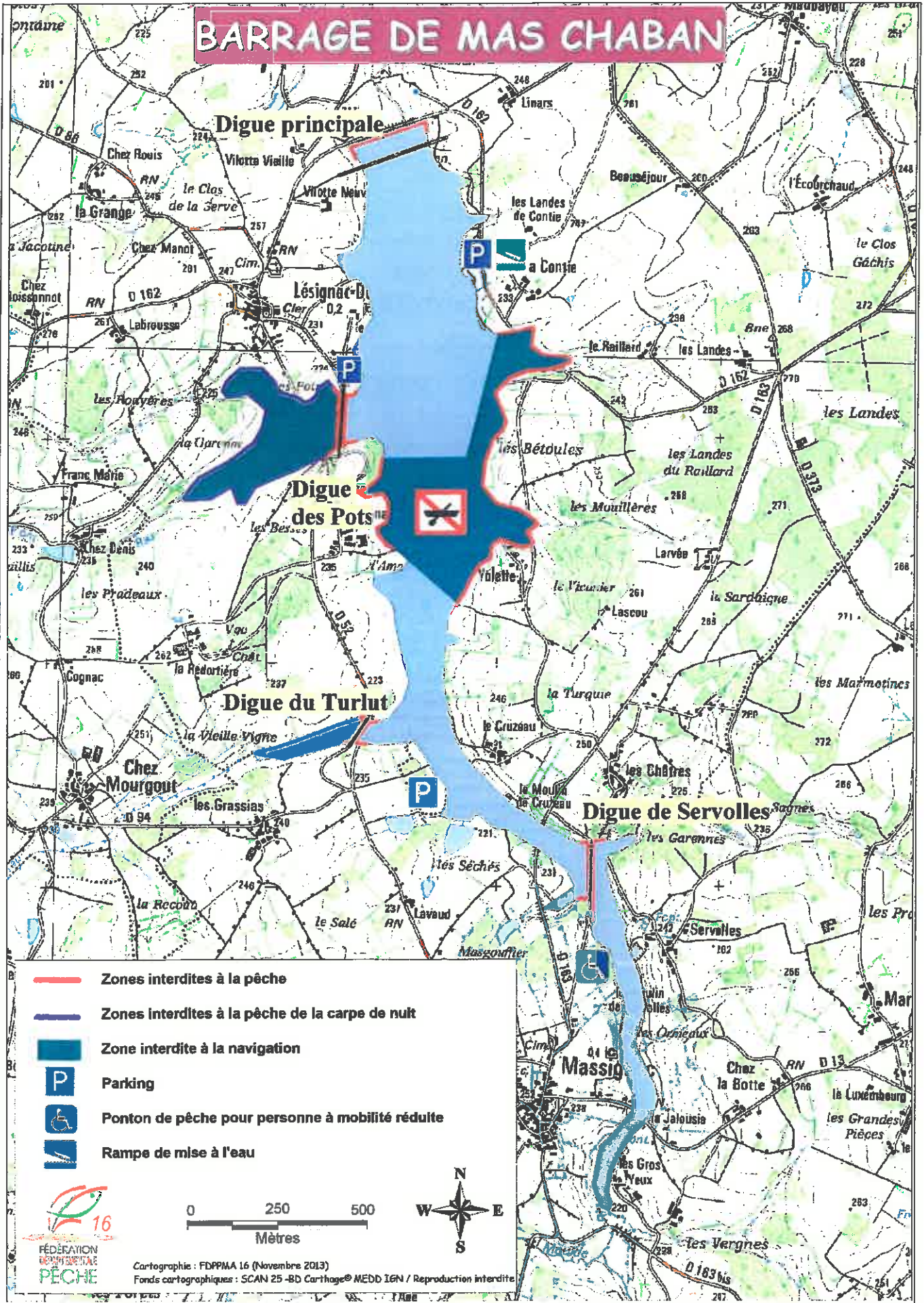
Le Préfet
Pour le Préfet,
P/la directrice et par subdélégation,
Le Chef du service Eau, Environnement et Risques,








Thomas LOURY

**PARCOURS DE PECHE
DE LA CARPE A TOUTE HEURE**

Communes	N° Parcours	Limites					Rive concernée	Plan d'eau et Rivières concernées (2ème catégorie)
		Amont	Coordonnées GPS	Aval	Coordonnées GPS	Système de référence		
MERPINS et COGNAC	1	Rive gauche : Anciens abattoirs de Cognac	X : 440521 Y : 6515997	Rive gauche : 50 m en amont du barrage de Crouin	X : 438378 Y : 6514505	Lambert 93 en mètres	Gauche	"La Charente"
		Rive gauche : 150 m à l'aval du barrage de crouin	X : 438174 Y : 6514529	Rive Gauche : confluence du canal du Né	X : 434611 Y : 6515040	Lambert 93 en mètres	Gauche	"La Charente"
		Rive droite : Pont du faubourg St Martin	X : 440145 Y : 6515510	Rive droite : 50 m à l'amont du barrage du Crouin	X : 438367 Y : 6514581	Lambert 93 en mètres	Droite	"La Charente"
SIREUIL	2	Panneau de délimitation	X : 468663 Y : 6505099	00 m en amont du Pont de Sireuil (RD 2	X : 468369 Y : 6505089	Lambert 93 en mètres	Droite	"La Charente"
SAINT GROUX	3	Panneau de délimitation	X : 479011 Y : 6536813	Panneau de signalisation	X : 478478 Y : 6535716	Lambert 93 en mètres	Gauche	"La Charente"
MASSIGNAC - PRESSIGNAC - ST QUENTIN SUR CHARENTE - VERNEUIL - LEZIGNAC-DURAND	4	Voir zones définies sur plan de localisation sur les cartes annexées - parcours 4)						Plan d'eau de Lavaud et "Retenue de Mas Chaban" Rive droite et gauche
LAPRADE	5	Les Iles d'Amour	X : 478809 Y : 6467594	Le pont d'Aubeterre RD 20	X : 478517 Y : 6467364	Lambert 93 en mètres	Gauche	"La Dronne"
EXIDEUIL SUR VIENNE	6	Panneau de signalisation	X : 518378 Y : 6535119	Panneau de signalisation	X : 517911 Y : 6535676	Lambert 93 en mètres	Droite	"La Vienne"
BONNES	7	Limite amont de la Parcelle ZE B	X : 476715 Y : 6464361	1 ^{er} Barrage	X : 476632 Y : 6463732	Lambert 93 en mètres	Gauche	"La Dronne"
CONFOLENS	8	Panneau de délimitation	X : 520138 Y : 6549973	Panneau de délimitation	X : 520157 Y : 6550335	Lambert 93 en mètres	Droite	"La Vienne"
CHATEAUNEUF	9	Confluent de la Vélude	X : 463722 Y : 6505900	Chemin de la Trache	X : 463429 Y : 6504975	Lambert 93 en mètres	Gauche	"La Charente"
CONDAC	10	Panneau de signalisation	X : 485739 Y : 6551116	Clôture de la propriété du Moulin Enchanté (restaurant)	X : 485667 Y : 6550846	Lambert 93 en mètres	Droite	"La Charente"
TRIAC LAUTRAIT	11	Chemin d'accès en provenance de Triac	X : 456794 Y : 6513096	Bras de la Gorre	X : 456106 Y : 6513514	Lambert 93 en mètres	Droite	"La Charente"
BOURG CHARENTE	12	Pont du bras de Cressé	X : 451152 Y : 6513555	Chemin de Moulineuf	X : 450197 Y : 6513617	Lambert 93 en mètres	Gauche	"La Charente"
MONTIGNAC CHARENTE	13	Panneau de signalisation	X : 475334 Y : 6524617	Panneau de signalisation	X : 475816 Y : 6524642	Lambert 93 en mètres	Gauche	"La Charente"
ABZAC	14	Intégralité de la rive droite Voir zones définies sur plan de localisation sur la carte annexée - parcours 14)						Plan d'eau du Séraïl
LES ESSARDS	15	RD n°138	X : 473280 Y : 6461736	Chemin rural du Raillard	X : 472663 Y : 6462397	Lambert 93 en mètres	Droite	"La Dronne"
ST QUENTIN DE CHALAIS	16	Début du chemin rural de la prairie d'Auziac	X : 469744 Y : 6462235	Petit pont de l'île	X : 469200 Y : 6462645	Lambert 93 en mètres	Droite	« la Dronne »
ST MICHEL D'ENTRAYGUES	17	par la cale de mise à l'eau de l'écluse de Basseau	X : 474554 Y : 6509737	par le quai d'abordage en amont de la porte de l'écluse de Fleurac	X : 473383 Y : 6509178	Lambert 93 en mètres	Droite	« La Charente »
ANCOULEME - BALZAC - GOND-PONTOUVRE - MARSAC - ST YRIEX - VINDELLE	18	pont de la D115 à Marsac	X : 473159 Y : 6519975	passerelle de Bourginès à Angoulême (carte annexée - parcours 18)	X : 478871 Y : 6510599	Lambert 93 en mètres	Droite et Gauche	« La Charente »

BARRAGE DE MAS CHABAN

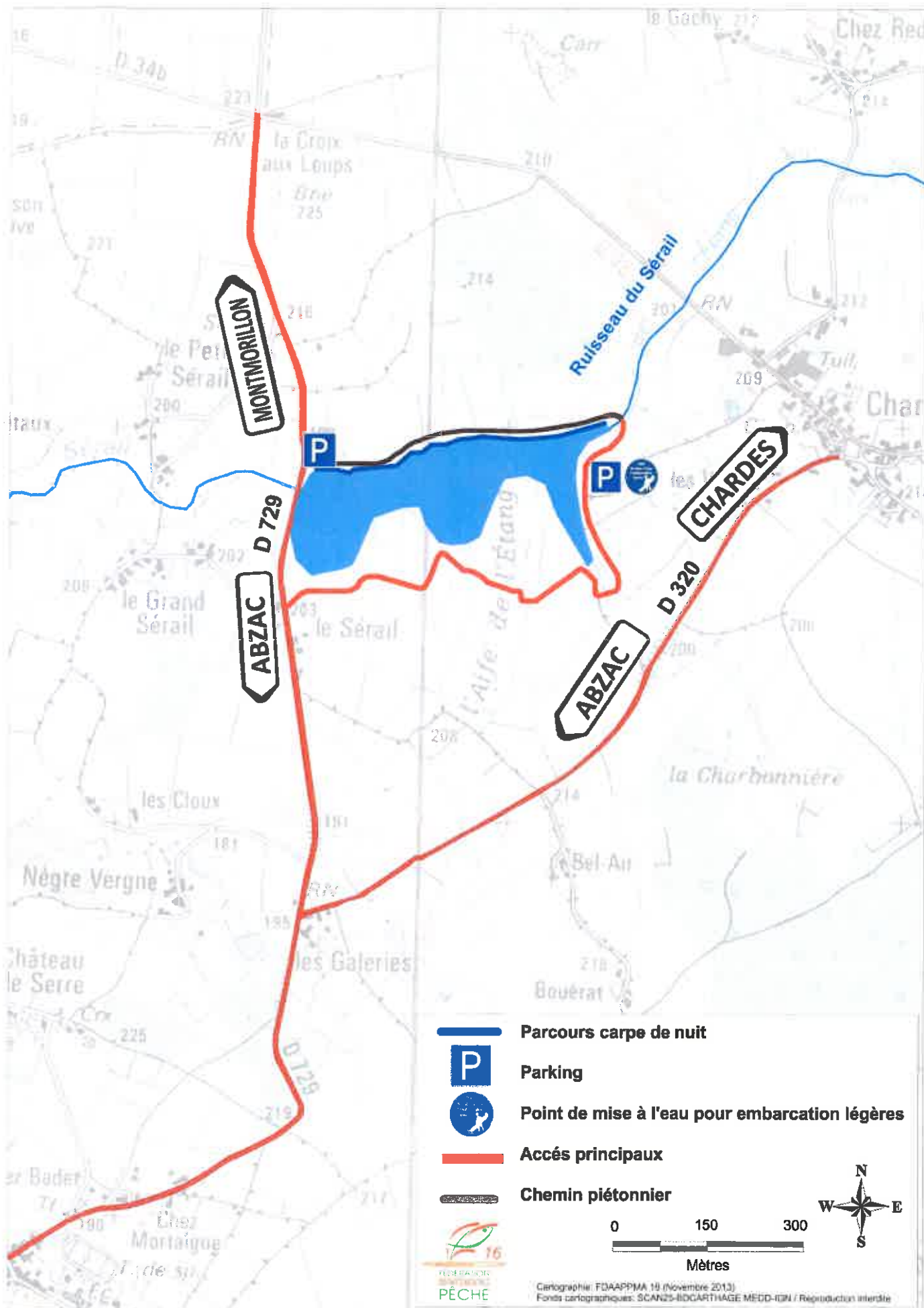







-  Zones interdites à la pêche
-  Zones interdites à la pêche de la carpe de nuit
-  Zone interdite à la navigation
-  Parking
-  Ponton de pêche pour personne à mobilité réduite
-  Rampe de mise à l'eau



Cartographie : FDPMA 16 (Novembre 2013)
Fonds cartographiques : SCAN 25 - BD Carthage® MEDD IGN / Reproduction interdite

PARCOURS DE PECHE DE LA CARPE A TOUTE HEURE - PLAN D'EAU du SERAIL n° 14



-  Parcours carpe de nuit
-  Parking
-  Point de mise à l'eau pour embarcation légères
-  Accès principaux
-  Chemin piétonnier

